IAMGOLD CORPORATION

COMITÉ D'AUDIT ET DES FINANCES

CHARTE

1. But et objectifs généraux

Le Comité d'audit et des finances (le « Comité ») aidera les administrateurs d'IAMGOLD Corporation (la « Société ») à s'acquitter de leurs responsabilités conformément aux exigences de leur mandat et des lois et règlements applicables. Dans la mesure jugée appropriée par le Comité ou comme l'exigent les lois et règlements applicables, le Comité évaluera le respect de l'intégrité du processus de communication de l'information financière de la Société, l'intégrité des états financiers de la société, le système de contrôles internes et la gestion des risques financiers de la Société, la performance de la fonction d'audit interne d'IAMGOLD, les qualifications, l'indépendance et la performance des audits externes, l'examen des politiques financières, ainsi que la nature et la structure des principaux engagements en ce qui a trait à la stratégie financière. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Comité devrait maintenir une relation de travail efficace avec les administrateurs, la direction de la Société, l'auditeur interne et l'auditeur externe et surveiller l'indépendance de l'auditeur externe.

En plus des pouvoirs et des responsabilités expressément délégués par le conseil d'administration au Comité par cette charte, le Comité peut exercer tout autre pouvoir et mener à bien toute autre responsabilité déléguée par le conseil, de temps à autre, conformément aux règlements administratifs de la Société. Les pouvoirs et les responsabilités délégués dans cette charte, ou autrement délégués, au Comité par le Conseil devront être exécutés et accomplis par le Comité de la manière jugée adéquate sans exiger l'approbation du Conseil, et toute décision prise par le Comité (y compris toute décision d'exercer ou de ne pas exercer les pouvoirs délégués sous-mentionnés au Comité) demeurera à l'entière discrétion du Comité. Dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont conférés, le Comité aura et pourra exécuter tous les pouvoirs et l'autorité du Conseil. Dans toute la mesure permise par la loi, le Comité aura le pouvoir de décider des questions relevant des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont conférés.

Nonobstant ce qui précède, les responsabilités du Comité se limitent à la vérification. La direction de la Société est responsable de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers de la Société ainsi que du processus de communication de l'information financière de la Société, des politiques comptables, de la fonction d'audit interne, des contrôles comptables internes et des contrôles et des procédures de divulgation de l'information. L'auditeur indépendant est responsable d'effectuer un audit des états financiers annuels de la Société,

d'émettre une opinion quant à la conformité de ces états financiers annuels par rapport aux principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR) et d'examiner les états financiers trimestriels de la Société. Le Comité n'a pas la responsabilité de de planifier ou d'effectuer les audits ou d'établir la justesse ou l'intégralité des états financiers et de la divulgation d'information conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux lois et règlements. Chaque membre du Comité devrait être en mesure de se fier à l'intégrité des personnes à l'intérieur de la Société et des professionnels et des experts (y compris les auditeurs internes de la Société (ou les autres personnes responsables de la fonction de l'audit interne, comprenant les personnes à forfait qui ne sont pas des employés ou engagées par les firmes d'audit ou de comptabilité pour fournir des services d'audit interne) et les auditeurs indépendants de la Société) desquels le Comité reçoit de l'information et, en l'absence d'information indiquant le contraire, l'exactitude de l'information financière et autre information fournie au Comité par de tels personnes, professionnels ou experts.

2. Pouvoirs

(a) Le Comité détient l'autorité :

(i) d'engager des conseillers indépendants et d'autres conseillers si le Comité le juge à propos pour remplir ses obligations;

(i) d'établir et de payer le salaire versé à tout conseiller embauché par le Comité;

(ii) de communiquer directement avec l'auditeur interne et externe de la Société et d'exiger que l'auditeur externe de la Société se rapporte directement au Comité;

(iii) de recueillir toute information jugée à propos par le Comité provenant de tout employé de la Société.

(b) Le Comité bénéficie d'un accès illimité et sans restriction à tout le personnel et aux documents de la Société et a droit aux ressources jugées nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

3. Membres et organisation

(a) Le Comité sera composé d'un minimum de trois membres du Conseil. Ces membres seront désignés par les administrateurs pour réaliser un mandat d'un an, qui pourra être reconduit consécutivement de manière illimitée. Chaque membre du Comité doit être un administrateur indépendant et posséder des compétences

financières. Dans cette charte, les termes indépendants et compétences financières revêtent la signification que leur confèrent les lois applicables, et comprennent les exigences actuelles du *Multilateral instrument* 52-110 et des règlements de la gouvernance d'entreprise de la bourse de New York (« NYSE Rules »), reproduites à l'annexe A jointes aux présentes. Le président du Comité sera nommé par le Comité, de temps à autre, sur recommandation du comité de gouvernance d'entreprise et doit avoir une expertise comptable ou une expertise connexe en gestion financière selon ce qu'établiront les administrateurs d'après leur jugement financier.

Tous les membres devront, à la satisfaction du conseil d'administration, posséder des compétences financières, et au moins un des membres doit posséder une expertise comptable ou connexe en gestion financière pour établir sa compétence comme expert financier conformément aux exigences juridiques, y compris les exigences réglementaires du *Multilateral instrument* 52-110, les règles adoptées par la *United States Securities and Exchange Commission* et les règles de la bourse de New York reproduites à l'annexe A jointe aux présentes.

Aucun membre du Comité ne peut simultanément siéger au Comité d'audit de plus de deux autres sociétés ouvertes, à moins que le conseil établisse que de siéger en même temps à plusieurs comités ne nuirait pas aux capacités de ce membre de participer efficacement à ce Comité.

Puisque les règles énoncées à l'annexe A peuvent faire l'objet de révisions, de mises à jour et être remplacées de temps à autre, le Comité d'audit doit s'assurer que cette annexe est mise à jour en conséquence, au besoin.

(b) Le président du Comité sera nommé par le Comité en selon les recommandations du comité sur la gouvernance d'entreprise.

(c) Le Comité se rassemblera au besoin pour remplir ses obligations en temps opportun, mais au moins deux fois par an.

(d) Le secrétaire du Comité, ou toute autre personne choisie par le Comité, agira à titre de secrétaire de la Société.

(e) Le Comité peut inviter aux réunions du Comité toute personne qu'il juge appropriée, sauf dans les cas où l'exclusion de certaines personnes est requise conformément à la présente charte ou aux lois applicables.

(f) Le comité peut inviter l'auditeur externe de l'entreprise à être présent à toute réunion du Comité et à commenter les états financiers ou tout autre aspect financier de la Société.

(g) Le Comité se réunira à tout moment jugé à propos ou souhaitable par le Comité. Tout membre du Comité ou l'auditeur externe de la Société peut convoquer une réunion du Comité avec un préavis par écrit d'au moins 48 heures.

(h) Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple et le président du Comité ne détient pas de voix prépondérante.

(i) Un procès-verbal doit être rédigé sur le déroulement de toutes les réunions du Comité.

(j) Sauf par délégation du Comité à n'importe lequel ou n'importe lesquels membres du Comité, le Comité ne délibérera d'aucune question, sauf lors d'une réunion de ses membres où la majorité desdits membres sont présents.

(k) Le Comité peut délibérer des questions par une résolution écrite signée par tous les membres du Comité au lieu de convoquer une réunion du Comité.

4. Rôles et responsabilités

Dans la mesure jugée à propos ou souhaitable ou lorsque requis par les lois et règlements applicables, le Comité devra, en ce qui concerne :

(a) La présentation des informations financières de la Société :

(i) examiner les états financiers trimestriels et annuel de la Société, le rapport de gestion et tout communiqué de presse des résultats intermédiaires et annuels de la Société avant que la Société ne communique publiquement ces renseignements et discuter de ces documents avec les auditeurs externes et avec la direction de la Société, s'il y a lieu;

(ii) évaluer la justesse des états financiers intermédiaires et annuel et la divulgation des renseignements d'ordre financier de la Société et examiner avec la direction si

- les résultats financiers réels pour les périodes intermédiaires et l'exercice annuel varient-ils considérablement des résultats projetés ou résultats des autres périodes;

- les principes comptables généralement reconnus ont été mis en pratique de façon constante;

- Il y a des modifications courantes ou proposées aux pratiques de communication de l'information comptable ou financière de la Société

- Il y a des transactions ou des événements importants ou inhabituels qui doivent être communiqués et, le cas échéant, les prendre en considération;

(iii) analyser les questions comptables importantes et les questions de présentation de l'information, y compris les prises de position réglementaires et professionnelles; et prendre en considération leur incidence sur les états financiers de la Société;

(iv) examiner toutes les questions de droit qui pourraient avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société selon l'avis du conseiller juridique et rencontrer le conseiller juridique de la Société au moment jugé adéquat;

(v) revoir le choix et les modifications dans les politiques comptables de la Société;

(vi) revoir les questions qui nécessitent des hypothèses, par exemple, celles concernant l'évaluation des actifs et des passifs ainsi que d'autres engagements et éventualités de la Société;

(vii) revoir les questions d'audit liées au matériel associé et aux entités associées à la Société qui pourraient avoir une incidence importante sur les placements en titres de capitaux propres de la Société;

(viii) discuter des communiqués de presse sur les résultats financiers ainsi que des informations financières et des prévisions de résultats fournies aux analystes et aux agences de cotation des titres, le cas échéant;

(ix) rencontrer la direction et l'auditeur externe de la Société pour examiner les états financiers annuels de la Société et les résultats de l'audit de celle-ci;

(x) rencontrer séparément et périodiquement la direction de la Société, l'auditeur externe de la Société et l'auditeur interne (ou autre personne responsable de la fonction d'audit interne de la Société) de la Société pour discuter de toute question que le Comité, l'auditeur externe de la Société ou d'auditeur interne de la Société, juge qu'elle doit faire l'objet d'une discussion en privé;

(b) Les contrôles internes de la Société :

(i) évaluer la planification et la mise en œuvre du travail de l'auditeur interne selon la charte interne d'audit, laquelle charte devra être approuvée par le Comité, de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, l'établissement et la gestion des risques envers la Société par la mise en place d'un système de contrôle interne adéquat pour la Société;

(ii) examiner les secteurs présentant les plus importants risques financiers et risques liés à la présentation et à la communication des risques pour la Société et si la direction de la Société gère efficacement ces risques;

(iii) examiner les recommandations de contrôle interne effectuées soit par l'auditeur interne ou externe de la Société et déterminer si elles ont été mises en place par la direction de la Société;

(iv) analyser les procédures adéquates et être convaincu qu'elles sont en place pour examiner l'obligation de la Société de divulguer au public, l'information financière et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ces procédures;

(v) établir des procédures pour :

- la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société en ce qui concerne les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes et d'audits

- la soumission confidentielle et anonyme effectuée par les employés de la Société en ce qui concerne les questions de pratiques comptables ou d'audits douteuses liées à la Société;

(c) L'auditeur externe de la Société,

(i) recommander aux administrateurs de :

- nommer l'auditeur externe pour préparer ou produire le rapport de l'auditeur dans les états financiers annuels de la Société ou pour effectuer d'autres audits, révisions ou services d'attestation pour la Société;

- déterminer les conditions de rémunération de l'auditeur externe de la Société;

(ii) revoir l'étendue proposée de l'audit et l'approche de l'audit externe de la Société et veiller à ce qu'aucune restriction ou limitation injustifiée n'ait été imposée sur l'étendue de l'audit proposé;

(iii) examiner le travail de l'auditeur externe embauché pour préparer ou produire le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels de la Société ou pour effectuer d'autres audits, révisions ou services d'attestation pour la Société, y compris la résolution de différends entre la direction de la Société et de l'auditeur externe de la Société en ce qui concerne toute question de communication de l'information financière, ainsi que d'évaluer le rendement de l'auditeur externe de la Société;

(iv) étudier les compétences et confirmer l'indépendance de l'auditeur externe de la Société, y compris d'examiner l'éventail de services offerts par l'auditeur externe de la Société dans le contexte de tous les services de consultation obtenus par la Société;

(v) préapprouver tous les services autres que les services d'audit à être rendus à la Société ou à toute entité affiliée à celle-ci par l'auditeur externe de la Société et, dans la mesure jugée à propos : (i) adopter des politiques et des procédures particulières conformément aux lois applicables pour la réalisation desdits services autres que d'audit; ou (ii) déléguer à un ou plusieurs membres indépendants du Comité l'autorité de préapprouver tous les services autres que d'audit à être rendus à la Société ou à toute entité affiliée à celle-ci par l'auditeur externe de la Société, sous réserve que les autres membres du Comité soient avisés de chacun de ces autres services;

(vi) examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société en ce qui concerne les associés, les employés ainsi que les anciens associés et employés des auditeurs externes actuels et antérieurs de la Société;

(vii) examiner, avec l'auditeur externe de la Société, tout problème ou difficulté lié à l'audit ainsi que la réaction de la direction auxdits problèmes ou difficultés; et

(d) Questions financières

Le comité devra évaluer et, s'il y a lieu, donner ses recommandations aux administrateurs sur les questions liées aux :

(i) politiques concernant les flux de trésorerie de la Société, la gestion de la trésorerie et du fonds de roulement, les dividendes des actionnaires et les politiques s'y rattachant, de même que les questions d'émission et de rachat d'actions;

(ii) plans de financement, y compris le marché financier et les transactions hors bilan, y compris, sans s'y limiter, les actions, les dettes et les contrats de cession-bail qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière de la Société;

(iii) budgets de dépenses en immobilisations et d'importants projets d'investissements proposés (développement et prospection);

(iv) acquisitions, coentreprises, dispositions et autres transactions similaires;

(v) autres transactions ou questions financières que la direction souhaite que le Comité évalue.

(e) Autres questions

(i) Le Comité passera en revue et approuvera toute transaction effectuée par une partie liée.

(ii) Le Comité recevra et évaluera périodiquement des comptes rendus destinés à la direction en ce qui a trait à la divulgation et à la conformité aux lois et aux règlements.

(iii) Le Comité évaluera les ressources humaines et les plans touchants à relève du personnel en comptabilité, en finance et d'audit interne.

(iv) Le Comité effectuera une auto-évaluation annuelle de son rendement ce qui comprenant l'exécution de ses responsabilités comme décrites dans la présente charte.

(v) Le Comité passera en revue et évaluera annuellement la présente charte et recommandera pour approbation toute proposition de changements au conseil d'administration. Il effectuera une évaluation annuelle du rendement du Comité, dont les résultats seront transmis au conseil d'administration.

5. Communication avec les administrateurs

(a) Le Comité produira et fournira aux administrateurs un résumé de toutes les mesures entreprises lors de chaque réunion du Comité ou par résolution écrite.

(b) Le Comité produira et fournira aux administrateurs tous les rapports et autres renseignements nécessaires en conformité avec les lois applicables.

Annexe A :

Exigences d'indépendance du règlement *Multilateral instrument 52-110*

Un membre du comité d'audit est désigné comme indépendant seulement conformément au *Multilateral instrument* MI 52-110 (règlement 52-110) – comités d'audit (« MI 52-110 »), assujetti aux exigences ou aux exceptions supplémentaires prévues au règlement MI 52-110, si ce membre n'a pas de lien direct ou indirect avec la Société, qui pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance de jugement d'un membre. Les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Société, et ne peuvent donc pas être membres du comité d'audit :

a. une personne physique qui est, ou a été au cours des trois dernières années, un employé ou un membre de la haute direction de la Société;
b. une personne physique dont l'un des membres de la famille immédiate est, ou a été au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction de la Société;
c. une personne physique qui :
 i. est un associé d'une firme qui agit comme auditeur interne ou externe de la Société
 ii. est un employé de cette firme; ou
 iii. a été un associé ou un employé de cette firme au cours des trois dernières années et a participé personnellement à l'audit de la Société durant cette période;
d. une personne physique dont le conjoint, l'enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou l'enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint qui partage sa résidence :
 i. est un associé d'une firme qui est l'auditeur interne ou externe de la Société;
 ii. est un employé de cette firme et fait parti de son équipe d'audit de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale); ou
 iii. a été au cours des trois dernières années, un associé ou un employé de cette firme et a personnellement travaillé à l'audit de la Société durant cette période;
e. une personne physique (ou un membre de sa famille immédiate) qui est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une autre entité au comité de rémunération où siège ou siégeait simultanément un des membres de la haute direction actuels de la Société; et
f. une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de sa famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de la Société a reçu, plus de 75 000 $ comme rémunération directe de la Société sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années (à l'exclusion de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, des montants reçus dans le cadre d'un plan de retraite ou de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services).

En plus des critères d'indépendance décrits ci-dessus, toute personne qui

a. a une relation avec la Société en vertu de laquelle la personne peut accepter directement ou indirectement, des frais de consultations, de services-conseil ou autres frais compensatoires versés par la Société ou l'une de ses entités affiliées, autres que comme

rémunération afin d'agir en qualité de membre du conseil d'administration ou de tout comité du conseil; ou comme président du conseil à temps partiel ou comme vice-président du conseil ou de tout conseil ou de tout comité, ou

b. est une entité affiliée de la Société et de n'importe laquelle de ses entités affiliées, est considérée comme ayant une relation importante avec la Société, et donc, n'est pas considérée comme étant indépendant.

Le fait d'accepter même indirectement toute forme de consultation, de services-conseils ou autres frais y compris l'acceptation d'honoraires par :

a. son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou l'enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint qui partage sa résidence;
b. une entité pour laquelle une personne physique fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur et dont elle est associé, membre, membre de la direction, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction (à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité).

Exigence d'indépendance aux fins des règles de la bourse de New York.

Un administrateur est réputé « indépendant » aux fins des règlements de la bourse de New York, si cet administrateur n'a aucune relation importante avec la société qui pourrait nuire à l'exercice de l'indépendance de jugement de la direction ou de la Société.

De plus :

a. Un administrateur qui est un salarié ou dont un membre de la famille immédiate est membre de la haute direction de la Société est réputé « indépendant» seulement qu'après trois années suivant l'existence d'une telle relation d'emploi.
b. Un administrateur qui reçoit, ou dont un membre de la famille immédiate reçoit plus de 100 000 $ par an comme rémunération directe de la Société à l'exclusion de la rémunération reçue à titre d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil d'administration, des sommes reçues dans le cadre d'un régime de retraite et de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs (si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services), il ou elle est réputé(e) « indépendant » seulement trois années après avoir recevoir une telle somme en rémunération.
c. Un administrateur affilié ou salarié ou dont un membre de la famille immédiate est affilié, salarié, ou embauché à titre professionnel par l'auditeur interne ou externe actuel ou antérieur de la Société n'est pas réputé « indépendant » pendant une période de trois ans après la fin du contrat de service ou de la relation d'emploi.
d. Un administrateur salarié ou dont un membre de la famille immédiate est salarié à titre de dirigeant d'une autre société où un dirigeant actuel de la Société siège au comité de rémunération de cette Société n'est pas indépendant pendant une période de trois ans après la fin d'un tel contrat de service ou de la relation d'emploi.
e. Un administrateur qui est un dirigeant ou un salarié, ou dont un membre de la famille immédiate est un dirigeant d'une entreprise qui effectue ou reçoit des paiements de la

Société pour des biens ou services d'un montant qui, pour chaque exercice fiscal, dépasse un (1) million $ ou 2 % des revenus consolidés bruts de l'autre entreprise, n'est pas réputé « indépendant » sauf si ce seuil n'a pas été atteint depuis trois ans.

Un membre du comité d'audit doit aussi satisfaire aux exigences d'indépendance du règlement 10A-3(b) (1) adopté en vertu du *Securities Exchange Act* of 1934 comme défini ci-dessous :

Afin d'être réputé un administrateur « indépendant », un membre du comité d'audit d'un émetteur inscrit qui n'est pas un fonds d'investissement et ne peut pas, autre qu'en sa propre capacité de membre du comité d'audit, du conseil d'administration ou de tout autre comité du conseil :

a. Accepter directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, sous réserve des règlements des bourses nationales de valeurs mobilières ou des associations nationales des valeurs mobilières en disposant autrement à l'exclusion de la rémunération reçue des sommes reçues dans le cadre d'un régime de retraite et de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs auprès de l'émetteur inscrit (si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services); ou
b. Être une personne affiliée à l'émetteur ou de l'une de ses filiales.
Une « personne affiliée » signifie une personne qui contrôle directement ou indirectement IAMGOLD, ou un administrateur, un membre de la direction, un associé, un membre, un directeur, un délégué d'une entité qui par une ou plusieurs intermédiaires contrôle ou est contrôlé par ou est sous le contrôle commun avec IAMGOLD.

Compétences financières aux fins du règlement Multilateral Instrument 52-110

Aux fins du règlement MI 52-110, « compétences financières » signifie que l'administrateur a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.

Expertise financière en vertu des règles de la SEC

Un comité d'audit expert en finance se définit comme une personne qui a les attributs suivants :

a. Une compréhension des principes comptables généralement reconnus et des états financiers;
b. La capacité d'évaluer l'application générale de ces principes en relation avec les estimations comptables, les charges à payer et les réserves;
c. L'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
d. Une compréhension des contrôles internes et des procédures de communication de l'information financière;
e. Une compréhension des fonctions du comité d'audit.

La personne physique sera tenue de posséder les caractéristiques énumérées ci-dessus pour établir sa compétence à titre d'expert financier pour le comité d'audit et elle doit avoir acquis ces qualifications par l'entremise de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :

a. Formation et expérience comme chef principal de la finance, chef principal de la comptabilité, contrôleur, expert-comptable, auditeur ou une personne occupant des fonctions semblables;
b. Expérience de supervision active d'un chef principal de la finance, d'un chef principal de la comptabilité, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un auditeur ou d'une personne occupant des fonctions semblables;
c. Expérience en supervision ou en évaluation de performance de société ou d'experts-comptables en ce qui a trait à la préparation, à l'audit des états financiers; ou toute autre expérience pertinente